

par M. Schreiber, l'ingénieur en chef montre que celui-ci a dûment déclaré la nullité d'un effet de banque ; et l'un des derniers paragraphes de la lettre ci-dessous, dont nous soulignons les lignes à dessein, montrera un banquier jugeant de travaux publics.

Ottawa, 11 février 1882.

Au Gérant, Montréal.

Cher Monsieur.

J'ai votre lettre du 10 du courant, *in-re* chèque de McDonald & Charlebois. La demande contenue dans le télégramme du six du courant était faite à la requête du secrétaire du ministre, M. Bradley, qui m'a exhibé le chèque timbré comme étant "valable pour deux jours seulement, depuis le 24 du courant." Il désirait savoir s'il était encore valable, simplement ; mais pendant que je vous demandais par télégraphe une réponse spéciale sur ce point—afin de renseigner le département—je dis que je demanderais de plus pour combien de temps il serait valide, ce qui, dit-il, pourrait se faire en même temps, bien qu'il demandât seulement s'il était encore valable. Sur réception de votre réponse disant que le chèque était et serait valable jusqu'à ce qu'il fût payé, je me suis rendu moi-même au département et j'ai mentionné votre réponse au secrétaire. Je n'ai pas revu le chèque, mais sur la demande qui m'en a été faite, je lui ai laissé le télégramme ainsi que l'autorisation de considérer le chèque comme il était dit. Dans le temps, je ne savais pas si on avait ou non pris aucune décision au sujet des soumissions auxquelles le chèque avait rapport, et qui ont été données et ouvertes le 1er du courant ; et je n'ai pas su avant le 9 que le contrat avait été adjugé à M. Onderdonk, qui est venu ici à propos des garanties qu'il avait données par l'entremise, des bureaux principaux. J'espérais naturellement, après avoir laissé votre télégramme au département, qu'il serait tout à fait satisfaisant, et que telle que la chose était autorisée, la clause restrictive serait biffée ; mais j'ai compris par ce que m'a dit hier, le député-ministre, que, pendant qu'il était en la possession du département, il a été prétendu qu'une telle altération des conditions ne pouvait se faire légalement, et qu'au temps de l'ouverture des soumissions le chèque était irrégulier ; que depuis s'était écoulé le temps pour lequel il avait été précédemment fixé. Je présume donc que, dans les circonstances, leur soumission, à cause des réglemens, n'a pas été prise en considération. *Cependant, entre leur soumission et celle d'Onderdonk, la différence n'est pas grande, et, comme toutes les deux étaient basses ils auraient pu obtenir un contrat sur lequel ils n'auraient fait aucun profit ou auraient subi des pertes, pendant que lui, qui a déjà en cet endroit des établissements considérables, peut en tirer profit, à cause de ses ressources et de ses moyens.* M. McDonald, accompagné du Juge Coursol, est venu ce matin à propos de